

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/CN

**Arrêté préfectoral imposant à la société NYRSTAR des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à AUBY**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2024/2881 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 mars 2021 relatif à des restrictions de mise sur le marché de productions agricoles d'origine animale issues de zones reconnues contaminées par des métaux lourds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 donnant acte de la remise à jour de l'étude de dangers de la société NYRSTAR à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires visant à mieux recenser les rejets atmosphériques du site, à améliorer la surveillance en continu des émissions de poussières et à mettre à jour le volet sanitaire de l'étude d'impact du site pour son établissement situé à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 imposant à la société NYRSTAR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation des installations classées qu'elle exploite à AUBY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude intitulée « interprétation de l'état des milieux et évaluation des risques sanitaires » du 23 février 2024, transmise par l'exploitant le 28 mars 2024 et mise à jour le 2 avril 2025 (étude référencée R001-1618270ARE-V04) ;

Vu la note référencée N001 – 1623876PAE-V04 du 27 avril 2026 transmise le 30 avril 2026 ;

Vu le rapport du 19 juin 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 8 juillet 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la note référencée N001 – 1623876PAE-V04 susvisée qui complète l'étude relative à l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires du site NYRSTAR à AUBY met en évidence des compléments nécessaires concernant la modélisation du H₂SO₄ (ERS 8) : le parti pris par l'exploitant dans l'étude du 2 avril 2025 susvisée était de ne présenter aucun calcul de risque étant donné l'absence de modèle représentatif de la dispersion d'une substance sous forme d'aérosol. Or, l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 disposait que « l'exploitant est tenu de mettre à jour son étude en intégrant la modélisation des rejets de H₂SO₄. Si la modélisation réaliste de ces rejets n'est pas réalisable, il convient de partir sur une hypothèse majorante ». Les sources principales d'émission de H₂SO₄ sont le fluogrillage, les TARs de la halle électrolyse et les sources canalisées de la lixiviation. Dans la note référencée N001 – 1623876PAE-V04 susvisée, l'exploitant fait référence à la note N002_1618270PAE_V02 du 21 décembre 2023 dans laquelle 2 modélisations du H₂SO₄ avaient été réalisées :

- une modélisation sous forme gazeuse dont les résultats amènent à un QD max de 29 au niveau de la rue Jean-Jacques Rousseau (le seuil d'acceptabilité est fixé à 1) ;
- une modélisation sous forme particulière avec abaissement des VLE pour les TARS de la halle électrolyse (3,5 mg/m³ au lieu de 10 mg/m³ et sans prise en compte des TAR traitant la solution purifiée) dont les résultats amènent à un QD max de 8,4 au niveau de la rue Jean-Jacques Rousseau (le seuil d'acceptabilité est fixé à 1) ;

Une nouvelle simulation a été réalisée en considérant un état particulière et en abaissant les valeurs d'émission retenues :

- pour les TAR : prise en compte d'une valeur égale à 0,8 mg/m³ pour une VLE à 10, alors que cette VLE a été dépassée 2 fois depuis le début du suivi en 2023 ;
- pour les rejets de la lixiviation : prise en compte de la VLE (10 mg/m³) pour l'ensemble des sources dont les concentrations mesurées en 2022 étaient supérieures à cette VLE ;

L'exploitant n'a pas justifié pourquoi de nouvelles modélisations ont été réalisées uniquement pour la forme particulière en l'absence de modèle représentatif de la dispersion d'une substance sous forme d'aérosol ;

Les résultats montrent que les risques ne sont pas acceptables notamment au niveau de la rue Jean-Jacques Rousseau (QD max hors site de 10,2 et QD max re Jean-Jacques Rousseau à 1,45) ;

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'actions présentant des nouvelles VLE permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable et les mesures techniques qui permettront de respecter ces nouvelles VLE ;

2. l'étude de risques sanitaires conclut à des risques inacceptables pour l'exposition par voie orale du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du H₂SO₄. La projection réalisée montre que la lixiviation et les tours aéroréfrigérantes constituent une source d'émission très impactante alors qu'aucun plan d'action de réduction de ces émissions n'a été présenté ;

3. cette demande présente une importance dimensionnante dans la fiabilité de l'étude IEM/ERS du site NYRSTAR dans la mesure où l'estimation précise de l'impact sanitaire du site sur son environnement permettrait de garantir que les conclusions de cette étude reposent sur une caractérisation fine des risques et d'assurer in fine la pertinence des mesures de prévention et de protection qui seront mises en place ;

4. il apparaît donc nécessaire d'acter les actions ou études restant à mener par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NYRSTAR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé rue Jean-Jacques Rousseau 59950 AUBY est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

Article 2 – Réduction des émissions de H₂SO₄

L'exploitant est tenu de mettre à jour, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, son étude relative à l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation des risques sanitaires en :

- justifiant du choix du modèle utilisé (modélisation particulière) ;
- proposant de nouvelles VLE permettant d'atteindre un niveau de risque acceptable ;
- décrivant les mesures techniques qui permettront de respecter ces nouvelles VLE. À cet effet, l'exploitant réalise une étude technico-économique qui comporte a minima les éléments suivants :
 - étude et analyse des possibilités de réduction des rejets en H₂SO₄ avec notamment l'étude de nouvelle technique de refroidissement des installations de la halle d'électrolyse (solution de sulfate de zinc purifiée et acide retour) en lieu et place des tours aéroréfrigérantes (TAR) ;
 - échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

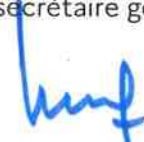
- maire d'AUBY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 AOÛT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre MOLAGER